



# CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT FORFAIT DE COMPTE

## CONDITIONS GÉNÉRALES

# Sommaire

I – LES CONDITIONS D’OUVERTURE DU COMPTE ET MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION .....	2
II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE .....	3
III – LA PROCURATION .....	7
IV – L’INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D’AVIS À TIERS DÉTENTEUR .....	7
V – LES SERVICES EN LIGNE .....	8
VI – LE TRANSFERT DU COMPTE .....	9
VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE .....	9
VIII – DUREE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE .....	10
IX – LES CONDITIONS TARIFAIRES .....	10
X – L’OBLIGATION DE VIGILANCE ET D’INFORMATION .....	10
XI – L’INTERMÉDIATION EN ASSURANCE .....	11
XII – RESOUDRE UN LITIGE .....	11
XIII – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION .....	12
XIV – GARANTIES DE DÉPÔTS .....	12
XV – DONNÉES PERSONNELLES .....	12
XVI – SECRET BANCAIRE .....	12
XVII – SOLlicitations COMMERCIALES .....	12
XVIII – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT .....	12
XIX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS .....	12
ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION .....	13
NOTICE D’INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ( <i>édition MAI 2022</i> ) .....	15

> La convention de compte « Forfait de Compte » (« la Convention ») est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un guide des conditions et tarifs pour les particuliers remis à la signature de la Convention, disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (« le Site »), lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » et de « Client ».

> La Convention établie conformément à l'article L312-1-3 alinéa 2 du Code Monétaire et financier, organise la gestion du compte de dépôt à vue en Francs Pacifique ouvert par tout client, personne physique résidant en Nouvelle-Calédonie n'agissant pas pour ses besoins professionnels en situation de fragilité financière auquel BNP Paribas Nouvelle Calédonie, propose une offre spécifique de nature à limiter les frais supportés en cas d'incidents. Le compte est ouvert sur les livres de la Banque BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme, dont le siège social est à NOUMEA (98800), 37 Avenue Henri Lafleur, et immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B067066, agréée en qualité d'établissement de crédit est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09) et immatriculée au RIAS sous le numéro NC170031.

## I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE ET MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

### 1. Champ d'application

> La Convention est réservée à toute personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels en situation de fragilité financière au sens des articles L.312-1-3 et R.312-4-3 du Code monétaire et financier.

> La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées en Nouvelle-Calédonie dépourvues d'un compte de dépôt qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi. Celles-ci peuvent demander à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer de désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

> Le mineur non émancipé de moins de 16 ans n'a pas accès à la Convention.

### 2. Modalités de souscription de la Convention

#### Situation des Clients déjà titulaires d'un compte de dépôt sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie :

> Pour pouvoir bénéficier de la Convention, le Client qui détenait un compte régi par une convention Esprit Libre, devra en application de celle-ci procéder à sa résiliation, qui prendra effet à la fin du mois de la demande de résiliation, le paiement de l'abonnement mensuel restant dû. Si le Client détenait un compte régi par la convention de compte de dépôt, il est expressément stipulé d'un commun accord entre la Banque et le Client, que la signature de la Convention a pour effet de résilier avec effet immédiat la convention de compte de dépôt, le compte ouvert sur les livres de la Banque étant maintenu.

> La résiliation de l'ancienne convention de compte, qui est une préalable obligation pour pouvoir bénéficier de la présente Convention, ne donne lieu à aucune perception de frais de quelque nature que ce soit.

#### Situation des nouveaux Clients :

> Conformément à la réglementation, les personnes remplissant l'un des critères de la situation de fragilité financière au sens de l'article L.312-1-3, I, B du Code monétaire et financier se voient proposer par écrit dès l'entrée en relation avec la Banque l'offre spécifique « Forfait de Compte ».

> Toute nouvelle entrée en relation prendra effet à compter de la signature de la Convention par la Banque et le Client à l'agence qui tient le compte.

#### Dispositions générales :

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence à la suite ou non d'un démarchage.

> L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

> Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis réception (« LRAR »), avant expiration du délai 14 jours, le formulaire de rétractation joint à la Convention, à l'adresse indiquée sur ce formulaire après l'avoir rempli, date et signé. Coût de la rétractation : frais d'envoi de la LRAR (tarif postal en vigueur). L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

> En cas de rétractation, le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

> La Convention prendra effet dès sa conclusion, sans toutefois que le Client renonce pour autant à son droit de rétractation qui reste acquis.

> En tout état de cause, toute opération effectuée sur le Compte à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

### 3. Conditions d'ouverture du Compte

> Si le Client dispose déjà d'un compte ouvert sur les livres de la Banque et qu'il demande à bénéficier de la Convention, le compte sera maintenu et il ne sera pas demandé de justificatifs d'identité et de domicile s'il n'y a pas eu de modification à cet égard depuis l'ouverture de compte.

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, en France et dans les pays concernés par une transaction.

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. Elle se réserve la possibilité de demander la production de tout document qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un

mineur ou fait l'objet d'un régime de protection et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation de Client.

> La Banque est tenue d'adresser à l'Institut d'émission d'Outre-Mer un avis d'Ouverture du Compte.

> L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :

- en France métropolitaine et dans les départements et région d'outre-mer(DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toute loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France ;
- en Nouvelle-Calédonie, à Saint Barthélemy, Saint Martin et Wallis et Futuna, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Règlements FATCA »).

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la Réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA.

A ce titre, la Banque :

- Collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations et/ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.
- Déclare annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.

## II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 1. Contenu du Forfait de Compte

1.1 Le « Forfait de Compte » comporte les services suivants :

- L'ouverture, la tenue et la clôture du Compte,
- Une carte de paiement à autorisation systématique Origin (« VISA ELECTRON »),
- Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de la Banque qui tient le compte ;
- Quatre virements unitaires locaux ou SPEA-COM Pacifique par mois, dont au moins un virement permanent, émis avec RIB depuis l'agence de la Banque qui tient le Compte (communication du BIC et de l'IBAN) ;
- Les paiements par prélèvement locaux ou SPEA-COM Pacifique en nombre illimité ;
- Deux formules de chèques de banque par mois (le nombre de chèques non demandé dans le mois ne peut être reporté sur les mois suivants) ;
- la consultation du compte à distance via BNPPARIBAS.NC, ou uniquement de son solde par le biais de la carte Origin (VISA Electron) sur un GAB du réseau BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
- la possibilité, si le client détient un autre compte sur les livres de la banque, d'effectuer à distance des opérations de gestion vers cet autre compte, via BNPPARIBAS.NC ;
- une alerte SMS sur le téléphone mobile du Client lorsque la Banque constate que le solde du compte du Client risque de

rendre le compte débiteur (un SMS par 7 jours glissants avec un maximum de 4 SMS par mois) ;

- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- La possibilité d'effectuer un changement d'adresse par an ;
- un plafonnement spécifique des commissions d'intervention, tel que prévu par la réglementation et indiqué dans le guide des conditions et tarifs<sup>1</sup>.

Aucuns frais ou commissions ne seront perçus en cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la recevabilité du dossier de surendettement du Client.

1.2 L'Offre « Forfait de Compte » ne permet pas au Client de bénéficier de la délivrance de chéquier par la Banque.

Toutefois, si au cours de sa relation avec la Banque le Client souhaite disposer d'un chéquier, la Banque peut réexaminer périodiquement sa situation sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit. Si ces nouveaux éléments permettent à la Banque de lui délivrer un chéquier, il conviendra alors de souscrire une autre Convention de compte (dépôt ou Esprit Libre).

### 2. Fonctionnement en ligne créditrice et découvert non autorisé

> Le Client doit faire fonctionner son compte uniquement en ligne créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de contre-passer le compte à la suite d'un chèque revenu impayé.

> Si le compte venait à présenter un solde débiteur irrégulier à l'occasion d'une opération de contre-passation, le Client sera redevable d'intérêt calculés sur une année civile au taux nominal annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers, à la rubrique des découverts non autorisés de moins de trois mois. Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.

> Le Client recevra une ou plusieurs lettres de notification ou de rappel qui donneront lieu à la perception de frais, comme indiqué dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers. Si la position du compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, lesquels ne peuvent excéder trois mois, la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé, résilier la Convention de compte et clôturer le compte.

### 3. Types de comptes proposés

#### 3.1. Compte individuel

##### a/ Modalités générales de fonctionnement

> Le client peut disposer librement de ses avoirs en Compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévu au chapitre IV. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client ou les mandataires.

##### b/ Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés âgés d'au moins 16 ans sont seuls habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à le faire fonctionner sous sa seule signature.

> Le mineur, âgé d'au moins 16 ans et salarié ou boursier, peut faire fonctionner le Compte sous sa seule signature, sauf opposition expresse du représentant légal.

Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

<sup>1</sup> Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, disponible également en agence et sur le site Internet BNPPARIBAS.NC (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner le Compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat.

Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

### 3.2. Compte joint

> Un compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la Convention, à condition que chacun d'entre eux soit éligible au Forfait de Compte.

> Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être cotitulaire d'un compte joint.

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaire d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du compte.

> Le compte joint sera transformé en compte indivis (= le compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires) :

- Dès que la banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires ;
- Lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans ces 2 cas :

- la Banque demande la restitution de la Carte, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation de la Carte non restitués sur ce compte ;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé, en compte indivis.

Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

### 4. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tous justificatifs utiles au fonctionnement et à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

### 5. Retraits et dépôts d'espèces en XPF

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des distributeurs de billets ou en agence comme suit :

- Auprès de l'agence tenant le Compte si elle dispose d'un service de caisse ;
- Si son agence ne dispose pas de service de caisse, avec une carte de dépannage temporaire (150 000 Francs pacifique maximum par jour et par Client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de billets de l'agence concernée.

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces auprès de son agence disposant d'un service de caisse ou avec sa Carte dans les agences pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran. Le Compte est crédité du montant de la somme remise.

### 6. Remises de chèques à l'encaissement

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et les remettre en agence, le cas échéant via un automate de dépôt.

> Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client dans le(s) détail(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé dans une devise autre que l'XPF et (risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque sauf si la position du compte ne le permet pas. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

> La Banque pourra procéder, après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce Compte à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

### 7. Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

#### 7.1. La Carte Origin (VISA Electron)

##### a/ Délivrance ou renouvellement de la Carte Origin (VISA ELECTRON)

> Dans le cadre de la présente Convention, le Client bénéficie (sous les réserves prévues au b/) d'une carte bancaire à demande d'autorisation systématique : la Carte Origin (VISA ELECTRON (la « Carte »)).

> La Carte à débit immédiat permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces aux guichets de la Banque ou aux distributeurs automatiques de billets et de régler des achats et des biens ou des prestations de services chez les commerçants acceptant la Carte, dans les conditions définies dans le Contrat Carte.

La Carte est selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition à son agence.

Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans le courrier de mise à disposition de sa Carte.

> Sauf instructions contraires du Client, la Carte est adressée directement au Client lors du renouvellement.

##### b/ Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> La Banque peut délivrer une Carte à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son

représentant légal en fasse la demande écrite et sur représentation de la carte d'identité du Client.

> Si le Client âgé d'au moins 16 ans, est salarié ou boursier il peut disposer d'une Carte sauf opposition des représentants légaux.

Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la Carte par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> La délivrance d'une Carte Origin (VISA ELECTRON) à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucune carte n'est délivrée à un majeur sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée.

> Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire, obtenir la délivrance d'une Carte Origin (VISA ELECTRON). Sur demande expresse du mandataire sous mandat de protection future, une Carte pourra lui être délivrée par la Banque.

### c/ Fonctionnement de la Carte Origin (VISA ELECTRON)

> Les opérations de paiement réalisées par le biais de la carte sont précisées dans le contrat Carte, figurant en annexe de la Convention.

> **Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte Origin (VISA ELECTRON) applicables au Client bénéficiaire de la Convention « Forfait de Compte ».**

> Les paiements à l'étranger ne sont pas autorisés.

> L'assurance ou assistance complémentaire (BNP Paribas Sécurité) ne fait pas partie de « Forfait de compte ».

> Les montants des plafonds de paiement et de retrait d'espèces sont modifiables sur demande du Client dans la limite respectivement de 920 euros par période de 30 jours glissants et 460 euros par période de 7 jours glissants.

> La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

## 7.2. Les virements

Le virement est l'opération qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire par laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte.

Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 7.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

### 7.2.1. Virement émis

#### a/ Forme du virement

Le virement peut être :

- Unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement sera exécuté immédiatement ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant.

#### b/ Remise de l'ordre de virement

> L'ordre de virement est soit donné en agence soit transmis par télécopie, si le client a préalablement signé une lettre de décharge.

> L'ordre de virement vers un autre compte du client détenu sur les livres de la banque, s'il y a, peut être donné :

- En agence ;
- Ou par le biais d'internet avec BNPPARIBAS.NC.

> Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- Le RIB (relevé d'identité bancaire) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant et l'objet de l'opération ;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

> Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :

- L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant et l'objet de l'opération ;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom et l'adresse du bénéficiaire, que son BIC (Business Identifier Code) et son IBAN (International Bank Account Number) ainsi que le nom et l'adresse de la banque du bénéficiaire.

### c/ Heure limite de réception de l'ordre de virement

Le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

### d/ Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Lorsque l'ordre de virement est donné :

- En agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement.
- Par le biais d'internet, les modalités du consentement du Client sont définies dans le chapitre relatif aux Services en Ligne.

### e/ Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un virement ou d'une série de virements (en cas de virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

### f/ Délais d'exécution du virement émis

> La Banque exécute l'ordre de virement en XPF dans un délai de 1 jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est de 2 jours ouvrables.

> Par dérogation au principe édicté par l'article L.133-13 du Code monétaire et financier, selon lequel la Banque doit exécuter l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre, le Client accepte que :

- L'ordre de virement SEPA est exécuté au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre ;
- Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

### g/ Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

### h/ Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aura pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

> S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

> Lorsque le virement a été mal exécuté le Client est remboursé, si besoin et sans tarder du montant de celui-ci.

Dans les cas visés, ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

### 7.2.2. Virement reçu

> La Banque crédite le Compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou internationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

> Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'XPF ou l'euro, la Banque crédite le compte du Client deux jours ouvrés après la vente des devises.

### 7.3. Prélèvement

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel il autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvements(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

Les dispositions de l'article 7.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

#### Consentement du Client à l'exécution du prélèvement

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier, le mandat existant restant valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- De limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine période ou les deux ;
- De bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- De bloquer (ou d'autoriser uniquement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du(des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

#### Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du Prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

#### Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

#### Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

> S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a des bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe l'Institut d'Emission d'Outre-mer.

Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, le client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

#### Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

### 7.4. TIP

Le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP (Titre interbancaire de Paiement) à l'adresse indiquée par son créancier.

### 7.5. Contestation des opérations de paiement

En cas de remboursement du Client par la banque, celle-ci peut prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, en informer le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, le Prestataire de Services de paiement du bénéficiaire de cette opération à l'obligation de communiquer au Prestataire de Service de Paiement du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet.

Si le Prestataire de Services de Paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

### 8. Les dates de valeur

La date de valeur détermine les dates de référence qui servent de calcul aux intérêts débiteurs sur le compte.

> Au crédit, la date de valeur d'une somme portée au compte du Client ne pourra être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

> Au débit, la date de valeur inscrite au compte du Client ne pourra être antérieure à la date où le montant de l'opération de paiement est débitée sur son compte.

### 9. Consultation du Compte et relevés de Compte

9.1. Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

Des relevés de compte gratuits sont adressés ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque, sous réserve que le compte ait enregistré des opérations au cours du mois de référence.

9.2. Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt.

## III – LA PROCURATION

> Le Client peut donner procuration (« le mandat ») à un tiers (le « mandataire ») de faire fonctionner son Compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire.

> Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le Compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

> Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client.

> Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en Nouvelle-Calédonie la réalisation de toute formalité complémentaire (d'authentification, légalisation, d'apostille ou autres).

> La Banque fournit des formulaires de procuration au Client.

> Le Client peut mettre fin au mandat à tout moment et par tous moyens et doit confirmer par écrit à l'agence de la Banque concernée la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la Carte Origin (VISA ELECTRON) éventuelle détenue par le mandataire.

> Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.

> Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser par d'autres causes, à savoir notamment : la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire, ou la clôture du Compte.

> En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

> Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas désigner un tiers en qualité de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle ou sous mesure d'habilitation familiale, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte.

> Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

## IV – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

### 1. Effets de la saisie

La saisie arrêt bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

### 2. Procédure

> Sur présentation de la signature contenant procès-verbal d'interpellation laquelle atteste de la validité de la saisie-arrêt, la Banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

> L'avis à tiers détenteur oblige la banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le Client auprès des instances compétentes.

> Le Client peut, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (ex. salaire, pension retraite, ...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du Compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais<sup>1</sup>.

### 3. Autres motifs d'indisponibilité

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les avis à tiers détenteur et les oppositions administratives,

<sup>1</sup> Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention

soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client.

## V – LES SERVICES EN LIGNE

La Banque met à la disposition du Client des services de banque en ligne qu'il est libre d'utiliser ou non.

### 1. Présentation des Services en Ligne

#### 1.1 Objet

1.1.1. Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future pourra effectuer, sur ses comptes et contrats, et sur l'ensemble des canaux de communication du 1.2, les opérations suivantes :

- Consulter ses comptes ;

1.1.2. Le Client majeur ou le mineur émancipé peut accéder aux Services en Ligne que la Banque met à sa disposition pour :

- Consulter et/ou gérer ses comptes.

#### 1.2 Canaux de communication

**Internet : BNPPARIBAS.NC sur le site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)**

Selon son statut, le Client peut effectuer sur le site l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

BNPPARIBAS.NC est réputé disponible 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

#### 1.3 Opérations sur les comptes et les contrats

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement.

En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

### 2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne

#### a) Périmètre des comptes et des contrats

> À la demande du Client, un ou plusieurs comptes peut(vent) être exclu(s) des Services en Ligne.

#### b) Adhésion aux Services en Ligne

> Sauf avis contraire de la part du (des) Client(s), sont accessibles en ligne :

> Les cotitulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son numéro client et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret.

> La dénonciation de cette procuration devra être notifiée par lettre recommandée avec AR à l'agence teneur de compte. Elle entraînera la résiliation de l'adhésion collective aux Services en Ligne.

### 3. Conditions d'accès aux Services en Ligne

Dans l'hypothèse où le Client détient dès avant les présentes un numéro client qui lui aurait été communiqué par la Banque, il lui servira pour accéder aux Services en Ligne.

#### a) Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro client, code secret)

> Pour accéder aux Services en Ligne, le Client doit s'identifier par la saisie de son numéro client et son code.

> Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque.

> Le numéro client n'est pas modifiable. Le numéro Client n'est pas modifiable. À l'inverse et uniquement pour BNPPARIBAS.NC, le code secret peut être modifié et la Banque invite le Client, par sécurité, à procéder à cette modification dès le premier usage, et de façon périodique ultérieurement. La Banque recommande

au Client de ne pas choisir un code secret aisément décelable par un tiers (tel que date de naissance par exemple).

> En cas d'abonnement collectif, le client utilise le même numéro client et code secret.

#### b) Accès aux Services en Ligne

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

#### c) Refus d'accès

> La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

> La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

#### d) Confidentialité

Le numéro client et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client qui ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. Ceci à la seule exception du ou des Prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client à sa demande.

#### e) Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

> En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer la Banque le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

> La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de sa part.

> À sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

#### f) Provision des opérations

> L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.

> Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

### 4. Preuve des opérations - Valeur des codes de reconnaissance

> Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès ou résiliation, toute interrogation ou toute demande précédée de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputée émaner du Client.

> La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières, de retourner à la Banque, dûment signé par lui, le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet.

> La Banque apporte la preuve des opérations effectuées, par l'intermédiaire des services en lignes au moyen du récapitulatif des transactions établies quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, qu'elle conserve sur support informatique.



Lorsque les services en ligne font appel à des moyens électroniques pour la réception des instructions du Client, la transmission et l'enregistrement des informations, ces enregistrements ou leur reproduction sur un support informatique fiable ou papier, constituent pour la Banque la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation au compte concernés des opérations correspondantes.

> Pour toute réclamation ou contestation concernant la bonne exécution du contrat, le Client peut contacter son Conseiller, soit directement en agence, soit sur sa ligne directe (appel non surtaxé).

## 5. Facturation

L'accès aux Services en Ligne de la Banque est gratuit (hors coût de fourniture d'accès à Internet).

## 6. Mise en œuvre des Services en Ligne

> La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

> La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunications, etc.).

> En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

## 7. Résiliation

L'adhésion aux Services en Ligne a une durée indéterminée peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence pour le Client). La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

## VI – LE TRANSFERT DU COMPTE

### a/ Principe

> Le Client ou le cas échéant, son mandataire peut demander, que son Compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle-Calédonie. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement).

> Le solde du Compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence.

> Le Client peut conserver la Carte Origin (VISA ELECTRON) attachée à son ancien Compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités.

> Le client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la(les) procurator(s) en même temps que le Compte.

> Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

### b/ Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son Compte sans l'autorisation de son représentant légal à moins qu'il ne justifie de sa qualité de salarié ou d'étudiant boursier.

> Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une

habilitation familiale a été délivrée ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

## VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

### a/ Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : paiement des retraits par Carte dont la date est antérieure au décès).

> Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les instruments de paiement mis à leur disposition.

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès (versement d'une retraite prorata temporis, etc.).

> Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts dus par le Client, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite).

> La Banque prélèvera divers frais de gestion de dossier succession dont le montant figure dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- Si le Compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge) soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;
- Si, exceptionnellement, le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

### b/ Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte sauf opposition de l'un(des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), une lettre annonçant la clôture du Compte et demandant la restitution de la Carte Origin (VISA ELECTRON) en sa(leur) possession.

Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le cas échéant, le solde créditeur du Compte au (x) cotitulaire(s) survivant(s), sauf, désigné(s) sur instruction conjointes et concordantes du (de tous) les héritier(s) du cotitulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition de l'un(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les

avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'un(des) héritier(s) et du(des) cotulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

> Les procurations éventuelles cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a(ont) connaissance du décès.

> Le(s) cotulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. La Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

> Dans tous les cas, si le Compte est exceptionnellement débiteur, la Banque en informera également l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a(ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs.

Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## VIII – DUREE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

### 1. Durée de la Convention

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée, le Client pouvant demander à tout moment sa résiliation, laquelle prend effet immédiatement.

> La clôture du Compte entraîne la résiliation de la Convention.

### 2. Clôture du compte

#### 2.1 L'initiative de la clôture du Compte

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander, sans frais et à tout moment, par écrit adressé à la Banque la clôture du Compte. S'agissant du compte joint, tous les cotulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à sa clôture.

> Le Compte d'un mineur non émancipé de plus de 16 ans est clôturé sur demande du(des) représentant(s) légal(légaux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable.

> Le Compte du majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée peut-être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

> La Banque peut à tout moment clôturer le compte en adressant au Client une lettre recommandée avec AR à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte.

> Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre, que le solde de son Compte soit débiteur ou créditeur et ce, afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile.

> Lorsque le solde du Compte est en position débitrice irrégulière, la Banque pourra être amenée à percevoir des frais, dont le détail figure dans le Guide des conditions et tarifs. L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture de compte.

> À compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai d'un mois un service de caisse consistant à régler les TIP en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante préalable, disponible et individualisée par opération.

#### 2.2 Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et le cas échéant de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, étant précisé que lorsque le compte est joint, ses cotulaires indiquent à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Le solde débiteur du compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture faute de quoi la Banque procèdera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif d'intérêts au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute Convention conclue par ailleurs. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client, lesquels demeurent inscrits pendant 5 ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du Compte, le Client doit restituer la Carte Origin (VISA ELECTRON) en sa possession.

> La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

### 2.3. Clôture de Compte Inactif

> En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L312-19 du Code Monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

> Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus.

> Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

## IX – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les commissions, tarifs ou principes de tarification standard applicable à la Convention sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention. Ils sont également disponibles en agence et sur le site Internet : [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

> Commissions d'intervention : la Banque peut percevoir une commission d'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier, dont le montant et le nombre sont plafonnés conformément à la loi et indiqués dans le guide des conditions et tarifs des particuliers.

> Information préalable : le Client ou son représentant légal est informé gratuitement chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt de relevé de compte.

> Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre XV « modification de la convention ».

> Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

## X – L'OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

## XI – L'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est immatriculée au registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro NC170031.

> Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site internet <http://rias.nc/>, soit en interrogeant la Direction des affaires économiques, sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placée sous le contrôle de la Direction des Affaires Economiques sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance vie et/ou capitalisation	de	Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie
Assurance biens	des	Cardif-Assurances Risques Divers, AXA France IARD représenté par sa délégation en Nouvelle-Calédonie
Assurance des personnes		Cardif Assurance Vie représentée par sa délégation en Nouvelle-Calédonie, Cardif-Assurances Risques Divers Cardif Assurance vie, Europ Assistance France
Assurance contre les accidents de la vie quotidienne		Cardif Assurance Risques Divers

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises CARDIF Assurance Vie, CARDIF Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure « Résoudre un litige » définie dans la présente Convention.

Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnés dans les Conditions générales d'assurances ou dans les notices.

## XII – RESOUDRE UN LITIGE

### 1. En premier recours

> **L'agence.** Le client peut saisir en premier lieu son Conseiller ou le Directeur de son agence pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne personnelle (appel non surtaxé) ou par courrier.

> **Le responsable réclamations Clients.** Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

> **Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.**

> Dans le cas particuliers d'une réclamation portant sur un service de paiement<sup>1</sup>, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client, une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

### 2. En dernier recours amiable

> Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2) ;
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie (3),

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09;
- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

> La Charte de la Médiation est consultable sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet) et peut être obtenue sur simple demande.

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Coût de connexion selon opérateur

(5) Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant

<sup>1</sup> Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire.

exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

### XIII- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

> Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

### XIV- GARANTIES DE DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant les informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

### XV- DONNÉES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Les informations sur les traitements des données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données, figurent dans la Notice de Protection des données qui lui a été fournie. Ce document est également disponible en Agence et sur le Site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

### XVI - SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. A ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données personnelles le concernant soient transmises :

- Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites dans la Notice de protection des données ;
- Aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;
- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés,
- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;
- À des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
- À des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être

transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

### XVII – SOLLICITATIONS COMMERCIALES

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex ou par voie électronique sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc), en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

### XVIII – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

> La banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions conclues avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.

> Le Client déclare :

- S'engager à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à l'ensemble des obligations légales et des obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par cette transaction que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- N'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile et pouvoir s'engager, au regard du régime matrimonial dont il relève, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition des fonds en dépôt ;
- Agir, à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte et que les documents, attestations et informations remis à tout moment à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

### XIX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

> En cas de litige relatif à la convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, il est expressément convenu d'attribuer la compétence aux Tribunaux de Nouvelle-Calédonie.

> D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. En cas de traduction seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.

## ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'information sur [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr) ou auprès de votre conseiller.

### Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1).

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CFP (1)

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)

Autres cas particuliers : voir note 2

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation : Euro

Correspondant :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08

Courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>

Accusé de réception par le déposant (5)

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE - S.A. au capital de 3.341.288.782 CFP - Siège social : 37, Avenue Henri Lafleur 98800 Nouméa - R.C.S. NOUMEA n°B067066 - RIDET n° 067066002 N°RIAS : NC170031- Tél : (687) 25.84.00 Fax : (687) 25.84.59 E-mail : [bnp.nc@bnpparibas.com](mailto:bnp.nc@bnpparibas.com) Internet : <http://www.bnpparibas.nc>

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des

dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rajeunissement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui

soit versée par virement.

#### **(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

#### **(5) Accusé de réception**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## INTRODUCTION

### Avant-propos : principaux changements

En tant que partenaire de confiance, nous accordons une grande importance à la protection de vos données personnelles. Nous avons fait évoluer cette Notice pour qu'elle soit plus transparente en améliorant les informations sur :

- Les traitements liés à la prospection commerciale.
- Les traitements de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les sanctions internationales (gel des avoirs).

### Introduction

La protection de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations, le Groupe BNP Paribas a adopté des principes forts dans sa Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante :

[https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas\\_charte\\_confidentialite\\_des\\_donnees\\_personnelles.pdf](https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_charte_confidentialite_des_donnees_personnelles.pdf)

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (« Nous »), en tant que responsable du traitement, est responsable de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de ses activités.

Notre métier consiste à aider l'ensemble de nos clients – particuliers, entrepreneurs, TPE (Très Petites Entreprises), PME (Petites et Moyennes Entreprises), grandes entreprises et investisseurs institutionnels – dans leurs activités bancaires quotidiennes ainsi qu'à réaliser leurs projets grâce à nos solutions de financement, d'investissement, d'épargne et d'assurance.

En tant que membre d'un Groupe intégré de banque-assurance en collaboration avec les différentes entités du Groupe, nous fournissons à nos clients une offre complète de produits et services de banque, d'assurance et de location (LOA, LLD).

L'objectif de la présente notice est de vous expliquer comment nous traitons vos données personnelles et comment vous pouvez les contrôler et les gérer.

Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées au moment de la collecte de vos données personnelles.

## 1. ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE NOTICE ?

**Vous êtes concernés par cette notice en tant que particulier, si vous êtes ("Vous") :**

- un de nos clients ou en relation contractuelle avec nous (par exemple, en qualité de garant) ;
- un membre de la famille de notre client. En effet, nos clients peuvent parfois être amenés à partager avec nous des informations portant sur leur famille lorsque cela est nécessaire pour leur fournir un produit ou service ou mieux les connaître ;
- une personne intéressée par nos produits ou services dès lors que vous nous communiquez vos données personnelles (en agence, sur nos sites et applications, lors d'événements ou d'opérations de parrainage) pour que nous vous contactions ;
- une personne concernée pour d'autres raisons, par

exemple :

- héritiers et ayants droit d'un client, déclarants d'une succession ;
- donneurs d'ordres ou bénéficiaires d'opérations de paiement ;
- clients d'une personne morale cliente ;
- bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- propriétaires ;
- créanciers (par exemple, en cas de faillite).

Vous êtes également concernés par cette notice, en tant que professionnel, si vous êtes :

- représentant légal ou personne habilitée (mandats/délégations de pouvoirs) d'une personne morale cliente de BNP Paribas, d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire de BNP Paribas ;
- employé d'une entreprise cliente de BNP Paribas (par exemple contact désigné) ;
- porteur d'une carte corporate souscrite par une entreprise cliente de BNP Paribas ;
- bénéficiaire effectif ;
- actionnaire ;
- client entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur (vous avez choisi d'exercer votre activité sans créer de personne morale).

Lorsque vous nous fournissez des données personnelles relatives à d'autres personnes, n'oubliez pas de les informer de la communication de leurs données et invitez-les à prendre connaissance de la présente Notice. Nous prendrons soin de faire de même dès lors que nous le pouvons (c'est-à-dire lorsque nous avons les coordonnées des personnes).

## 2. COMMENT POUVEZ-VOUS CONTRÔLER LES TRAITEMENTS QUE NOUS RÉALISONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un contrôle significatif sur vos données personnelles et la façon dont nous les traitons.

Si vous souhaitez exercer les droits décrits ci-dessous, merci de nous envoyer une demande avec un scan/copie de votre pièce d'identité lorsque cela est nécessaire par courrier postal adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, Pôle Conformité, BP K3, 98849 Nouméa Cedex.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles en vertu de la présente Notice, veuillez contacter notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

### 2.1. Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles

Vous pouvez accéder directement à certaines données sur votre espace client sur le site Internet [bnpparibas.nc](http://bnpparibas.nc).

Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles, nous vous fournirons une copie des données personnelles sur lesquelles porte votre demande ainsi que les informations se rapportant à leur traitement.

Votre droit d'accès peut se trouver limité lorsque la réglementation le prévoit. C'est le cas de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui nous interdit de vous donner directement accès à vos données personnelles traitées à cette fin. Dans ce cas, vous devez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui nous interrogera.

## 2.2. Vous pouvez demander la rectification de vos données personnelles

Si vous considérez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées ou complétées. Dans certains cas, une pièce justificative pourra vous être demandée.

## 2.3. Vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles dans les limites autorisées par la loi.

## 2.4. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles fondé sur l'intérêt légitime

Si vous n'êtes pas d'accord avec un traitement fondé sur l'intérêt légitime, vous pouvez vous opposer à celui-ci, pour des raisons tenant à votre situation particulière, en nous indiquant précisément le traitement concerné et les raisons. Nous ne traiterons plus vos données personnelles sauf à ce qu'il existe des motifs légitimes et impérieux de les traiter ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

## 2.5. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

## 2.6. Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos données personnelles

Si vous contestez l'exactitude des données que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.

## 2.7. Vous avez des droits face à une décision automatisée

Par principe, vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée fondée sur un profilage ou non qui a un effet juridique ou vous affecte de manière significative.

Nous pouvons néanmoins automatiser ce type de décision si elle est nécessaire à la conclusion/à l'exécution d'un contrat conclu avec nous, autorisée par la réglementation ou si vous avez donné votre consentement.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.

## 2.8. Vous pouvez retirer votre consentement

Si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

## 2.9. Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos données personnelles.

Vous pouvez demander à récupérer une copie des données personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.

## 2.10. Vous pouvez organiser le sort de vos données personnelles après la mort

Vous pouvez nous donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après la mort.

## 2.11. Comment déposer une plainte auprès de la CNIL

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est le plus souvent celle de votre lieu de résidence, telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés (CNIL) en France.

## 3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE LÉGALE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

L'objectif de cette section est de vous expliquer pourquoi nous traitons vos données personnelles et sur quelle base légale nous nous reposons pour le justifier.

### 3.1. Vos données personnelles sont traitées pour nous conformer à nos différentes obligations légales

Vos données personnelles sont traitées lorsque cela est nécessaire pour nous permettre de respecter les réglementations auxquelles nous sommes soumis, notamment les réglementations bancaires et financières.

#### 3.1.1. Nous utilisons vos données personnelles pour :

- contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence) ;
- gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc...) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités ;
- enregistrer, conformément à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID 2 & MAD/MAR), les communications quelle que soit leur forme en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client de la prestation de services d'investissements conformément aux réglementations sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2) ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au



développement durable ;

- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics ;
- assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment détecter et prévenir la fraude par l'authentification du donneur d'ordre dans le cadre de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2) ;
- communiquer aux prestataires de services de paiement qui agissent à votre demande des informations sur vos comptes, transactions et leurs bénéficiaires ou émetteurs respectifs. Il s'agit, par exemple, des initiateurs de services de paiement et des fournisseurs d'un service d'information sur les comptes appelés également « agrégateurs de comptes » ;
- réaliser nos obligations de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers et Fichier central des chèques) ;
- identifier et assurer la gestion des comptes et coffres-forts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- déclarer l'ouverture, la clôture ou la modification d'un compte à la L'Institut d'Émission d'Outre-Mer pour la tenue du FICOM Dans ce cadre, nous transmettons certaines informations relatives au titulaire du compte, ses éventuels mandataires ou représentants légaux ;
- évaluer votre solvabilité financière ;
- prévenir les impayés ; respecter notre devoir de conseil au titre des dispositions du code des assurances de Nouvelle-Calédonie (notamment l'article L.520-1 du code des assurances de Nouvelle-Calédonie) ;
- proposer une offre spécifique aux clients en situation de fragilité financière en application des dispositions du Code monétaire et financier relatives au droit au compte et relations avec le client (notamment les articles L312-1, L312-1-3, L312-1-1 B, R312-4-3, D312-5-1, R312-13) ;
- proposer une offre de mobilité bancaire règlementée ;
- répondre à notre obligation d'accessibilité aux services pour les personnes handicapées.

### 3.1.2. Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau de nos entités, et piloté au niveau central, ainsi que d'un dispositif permettant d'appliquer les décisions de sanctions aussi bien locales, qu'europpéennes ou internationales.

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec les autres entités du Groupe BNP Paribas.

Les traitements mis en œuvre pour répondre à ces obligations légales sont détaillés dans l'annexe « Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

### 3.2. Vos données personnelles sont traitées pour exécuter un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande

Vos données personnelles sont traitées lorsqu'elles sont nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat pour :

- définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable (par exemple la gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée) ;
- gérer les dettes existantes (identification des clients en situation d'impayé) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- souscrire (notamment accord par téléphone ou signature électronique) à des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou distribués par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ; entre autre, de produits d'assurance, de télésurveillance, de location longue durée, étant entendu que l'assureur<sup>4</sup> ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;
- assurer le règlement de votre succession (notamment la remise des fonds détenus par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans le cadre de la succession du défunt).

### 3.3. Vos données personnelles sont traitées pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Lorsque nous fondons un traitement sur l'intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos intérêts ou vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur l'intérêt légitime poursuivi par un traitement, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

#### 3.3.1. Dans le cadre de notre activité de banque-assureur, nous utilisons vos données personnelles pour :

- gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
  - nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique, notamment les conversations téléphoniques ;
  - nous œuvrons pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, notamment par la surveillance de vos transactions ou via l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ;
  - nous effectuons le recouvrement des dettes ;
  - nous traitons les réclamations légales et les éléments de défense en cas de litige ;
  - nous développons des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt ;
- améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites Internet, et assurer la continuité des activités ;

<sup>4</sup> Liste des entreprises d'assurance disponible dans le document « Tarifs et Conditions » sur le site [bnpparibas.nc](http://bnpparibas.nc)

- prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéo protection / vidéosurveillance ;
- améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. test de nos applications) ;
- réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
- faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
  - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients (notamment adapter la distribution, le contenu et les tarifs de nos produits et services sur la base du profil de nos clients) ;
  - d'optimisation et d'automatisation de nos processus opérationnels ;
  - de sécurité pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
  - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
  - de lutte contre la fraude ;
- organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients ;
- réaliser des opérations de parrainage (notamment permettre à un client d'inviter ses contacts à bénéficier de nos offres et services, ou à rejoindre nos sites et applications) ;
- assurer la formation continue de vos conseillers BNP Paribas Nouvelle Calédonie avec des outils et cas pratiques basés sur des données réelles ;
- fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salarié ou client (par exemple, les produits de cash management).

**3.3.2.** Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone

En tant qu'entité du Groupe BNP Paribas, nous voulons être en mesure de vous offrir l'accès à l'ensemble de notre gamme de produits et services répondant le mieux à vos besoins.

Dès lors que vous êtes client particulier et sauf opposition de votre part, nous pourrions vous adresser ces offres par voie électronique pour nos produits et services et ceux du Groupe dès lors qu'ils sont similaires à ceux que vous avez déjà souscrits.

Nous veillons à ce que ces offres commerciales portent sur des produits ou services en lien avec vos besoins et complémentaires à ceux que vous avez déjà pour s'assurer du juste équilibre entre nos intérêts respectifs.

Nous pourrions aussi vous adresser par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

Si vous êtes client professionnel nous pourrions vous adresser par voie électronique ou par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant

nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

**3.3.3.** Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres

Pour améliorer votre expérience et votre satisfaction, nous avons besoin de déterminer à quel panel de clients vous appartenez. Pour cela, nous établissons un profil standard à partir des données pertinentes que nous sélectionnons parmi les informations :

- que vous nous avez directement communiquées lors de nos interactions avec vous ou encore lors de la souscription d'un produit ou d'un service ;
- issues de votre utilisation de nos produits ou services comme par exemple celles liées à vos comptes telles que le solde des comptes, les mouvements réguliers ou atypiques, l'utilisation de votre carte à l'étranger ;
- issues de votre utilisation de nos divers canaux : sites et applications (comme par exemple si vous êtes appétant au digital, si vous préférez un parcours client pour souscrire à un produit ou service avec plus d'autonomie (selfcare)) ;

Sauf opposition de votre part, nous réaliserons cette personnalisation basée sur un profilage standard.

**3.3.4.** Nous enregistrons nos interactions avec vous sur la base de notre intérêt légitime

Dans le cadre des activités de nos plates-formes téléphoniques et de notre réseau d'agence, nous enregistrons toutes les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails) réalisées entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

En plus des obligations réglementaires visées au 3.1, ces enregistrements sont également effectués sur le fondement de nos intérêts légitimes en vue d'accomplir les finalités ci-dessous :

- Constituer une preuve en cas de contestation d'un client sur une opération ou une transaction ;
- Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle. Par exemple : suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction, speech to text (vos commandes vocales lorsque vous appelez un call center) ;
- Servir de support à la formation continue de vos conseillers BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
- Permettre des analyses techniques dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de la voix et de la protection acoustique des conseillers (présence de grésillements par exemple).

### **3.4. Vos données personnelles sont traitées si vous y avez consenti**

Pour certains traitements de données personnelles, nous vous donnerons des informations spécifiques et vous demanderons votre consentement. Nous vous rappelons que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

En particulier, nous vous demandons votre consentement pour :

- Toute offre par voie électronique portant sur des produits et services non similaires à ceux que vous avez souscrits ou des produits et services de nos partenaires de confiance, en tant que particulier ;
- Une personnalisation de nos offres, produits et services sur la base des données de vos comptes dans d'autres

banques ;

- Utiliser vos données de navigation (cookies) à des fins commerciales ou pour enrichir la connaissance de votre profil. D'autres consentements au traitement de vos données personnelles pourront vous être demandés lorsque cela est nécessaire.

#### 4. QUELS TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons et des échanges que nous avons avec vous, nous collectons différents types de données personnelles vous concernant, y compris :

- Données d'identification : par exemple, nom complet, genre, lieu et date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de permis de conduire, numéro d'immatriculation du véhicule, photo, signature ;
- Informations de contact : (privées ou professionnelles) adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;
- Informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille : par exemple, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, études ou emploi des enfants, composition du foyer, date de naissance ou de décès de vos proches, biens que vous possédez : appartement ou maison ;
- Moments importants de votre vie : par exemple, vous venez de vous marier, de divorcer, de vivre en couple, d'avoir des enfants ou de perdre un proche ;
- Informations économiques, financières et fiscales : par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, revenu fiscal de référence, montant de vos actifs ;
- Informations relatives à l'éducation et à l'emploi : par exemple, niveau d'étude, emploi, poste occupé, nom de l'employeur et rémunération ;
- Informations bancaires et financières en lien avec les produits et services que vous détenez : par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés (crédit, assurance, épargne et investissements, leasing, protection habitation), numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, profil d'investisseur déclaré, antécédents de crédit, incidents de paiement ;
- Données de transaction : mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires et donneurs d'ordres dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires (tels que libellé de la transaction, nom et catégorie du marchand), montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) et la catégorisation des transactions ;
- Données relatives à vos habitudes et préférences en lien avec l'utilisation de nos produits et services ;
- Données collectées dans le cadre de nos interactions avec vous : vos commentaires, suggestions, besoins collectés lors de nos échanges avec vous en physique dans nos Agences (comptes rendus), discussion par courrier électronique, échanges sur nos pages sur les réseaux sociaux et vos dernières réclamations/plaintes. Vos données de connexion et de suivi telles que les cookies et

traceurs à des fins non publicitaires ou analytiques sur nos sites Internet, nos services en ligne, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux ;

- Données du système de vidéoprotection/vidéosurveillance (dont les caméras) et de géolocalisation : par exemple les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité ;
- Données concernant vos appareils (téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.) : adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification uniques ;
- Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, ou exécuter un service de paiement.

Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données de santé, des données biométriques, ou des données relatives aux infractions pénales, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.

#### 5. AUPRÈS DE QUI COLLECTONS-NOUS DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données personnelles directement auprès de vous, cependant nous pouvons aussi collecter des données personnelles d'autres sources.

Nous collectons parfois des données provenant de sources publiques :

- des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, les bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier) ;
- des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet) ;
- des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Nous collectons aussi des données personnelles de tierces parties :

- d'autres entités du Groupe BNP Paribas ;
- de nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- de nos partenaires commerciaux ;
- d'autres établissements de crédit (par exemple pour l'exécution d'un paiement ou d'une mobilité bancaire) ;
- de prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- des tiers tels que les agences de référence de crédit et les agences de prévention de la fraude ;
- des courtiers de données qui sont chargés de s'assurer qu'ils recueillent des informations pertinentes de manière légale ;
- enfin, nous pouvons également être amenés à collecter des données auprès d'autorités ou d'institutions telles que : la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et offres-forts inactifs, de la IEOM (Institut d'Émission

d'Outre-Mer) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

## 6. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ET POURQUOI ?

### 6.1 Avec les entités du Groupe BNP Paribas

En tant que société membre du Groupe BNP Paribas, nous collaborons étroitement dans le monde entier avec les autres sociétés du groupe. Vos données personnelles pourront ainsi être partagées entre les entités du Groupe BNP Paribas, lorsque c'est nécessaire, pour :

- nous conformer à nos différentes obligations légales et réglementaires décrites précédemment ;
- répondre à nos intérêts légitimes qui sont :
  - de gérer, prévenir, détecter les fraudes ;
  - faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins commerciales, de sécurité, de conformité, de gestion des risques et de lutte contre la fraude ;
  - améliorer la fiabilité de certaines données vous concernant détenues par d'autres entités du Groupe ;
  - de vous offrir l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe répondant le mieux à vos envies et besoins ;
  - de personnaliser le contenu et les prix des produits et services ;
  - de faciliter la conclusion et l'exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entité du groupe BNP Paribas en transmettant les données que nous détenons déjà afin de limiter vos démarches. Par exemple, dans le cadre de la distribution de produits d'assurance de CARDIF ou de location longue durée d'ARVAL, étant entendu que l'assureur ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service.

Nous financer et nous refinancer est également constitutif d'un intérêt légitime impliquant que vos données personnelles puissent être partagées notamment avec les entités du Groupe BNP Paribas et avec la Caisse de Refinancement de l'Habitat qui assurent notre refinancement.

### 6.2 Avec des destinataires, tiers au groupe BNP Paribas et des sous-traitants

Afin de réaliser certaines des finalités décrites dans la présente Notice, nous sommes susceptibles lorsque cela est nécessaire de partager vos données personnelles avec :

- des sous-traitants qui réalisent des prestations pour notre compte, par exemple, des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs,

des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière) ;

- des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités ou des établissements ou institutions publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et Consignations, la Direction générale des finances publiques), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
  - à leur demande ;
  - dans le cadre de notre défense, d'une action ou d'une procédure ;
  - afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;
- des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à nos assureurs ou tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas.

## 7. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuyons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite à BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

## 8. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour plus d'information sur les durées de conservation, consulter l'annexe « durées de conservation ».

## 9. COMMENT SUIVRE LES ÉVOLUTIONS DE CETTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous revoyons régulièrement cette Notice et la mettons à jour si besoin.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

## ANNEXES

### Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau des entités, piloté au niveau central, d'un dispositif de lutte contre la corruption, ainsi que d'un dispositif permettant le respect des Sanctions internationales (il s'agit de toutes les sanctions économiques ou commerciales, y compris toutes les lois, les règlements, mesures de restriction, embargo ou gel des avoirs, décrétés, régis, imposés ou mis en œuvre par la République Française, l'Union européenne, le US department of the Treasury's Office of Foreign Asset Control, et toute autorité compétente dans le territoire où nous sommes établis).

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » utilisé dans la présente section englobe donc également BNP Paribas SA).

À des fins de LCB/FT et de respect des Sanctions internationales, nous mettons en œuvre les traitements listés ci-après pour répondre à nos obligations légales :

- Un dispositif de connaissance de la clientèle (KYC – Know Your Customer) raisonnablement conçu pour identifier, mettre à jour et confirmer l'identité de nos clients, y compris celle de leurs bénéficiaires effectifs et de leurs mandataires le cas échéant ;
- Des mesures d'identification et de vérification renforcées des clients à risque élevé, des Personnes Politiquement Exposées « PPE » (les PPE sont des personnes désignées par la réglementation qui du fait de leurs fonctions ou position (politiques, juridictionnelles ou administratives) sont plus exposées à ces risques) ainsi que des situations à haut risque ;
- Des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles raisonnablement conçus pour s'assurer que la Banque n'entre pas en relation - ni ne maintient - de relation avec des Banques fictives ;
- Une politique, basée sur son évaluation des risques et de la situation économique, consistant à ne généralement pas exécuter ou s'engager dans une activité ou relation d'affaires, quelle que soit la devise :
  - pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de Sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis, les Nations-Unies, ou, dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe opère ;

- 
- impliquant, directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord ou la Syrie ;
- impliquant des institutions financières ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés, par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis ou de l'ONU.
- Le filtrage de nos bases clients et des transactions, raisonnablement conçu pour assurer le respect des lois applicables ;
- Des systèmes et processus visant à détecter les opérations suspectes, et effectuer les déclarations de soupçon auprès des autorités concernées ;
- Un programme de conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence conformément à la loi « Sapin II », au US FCPA, et au UK Bribery Act.

Dans ce cadre, nous sommes amenés à faire appel :

- à des services fournis par des prestataires externes tels que Dow Jones Factiva (fourni par Dow Jones & Company, Inc.) et le service World-Check (fourni par les prestataires REFINITIV, REFINITIV US LLC et London Bank of Exchanges) qui tiennent à jour des listes de PPE ;
- aux informations publiques disponibles dans la presse sur des faits en lien avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou des faits de corruption ;
- à la connaissance d'un comportement ou d'une situation à risque (existence de déclaration de soupçons ou équivalent) qui peuvent être identifiés au niveau du Groupe BNP Paribas.

Nous procédons à ces contrôles lors de l'entrée en relation, mais également tout au long de la relation que nous entretenons avec vous, sur vous-même, mais également sur les transactions que vous réalisez. À l'issue de la relation et si vous avez fait l'objet d'une alerte, cette information sera conservée afin de vous identifier et d'adapter notre contrôle si vous entrez de nouveau en relation avec une entité du Groupe BNP Paribas, ou dans le cadre d'une transaction à laquelle vous êtes partie.

Pour répondre à nos obligations légales, nous échangeons entre entités du Groupe BNP Paribas des informations collectées à des fins de LCB/FT, de lutte contre la corruption ou d'application des Sanctions internationales. Lorsque vos données sont échangées avec des pays hors de l'Espace Économique Européen ne présentant pas un niveau de protection adéquat, les transferts sont encadrés par les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Lorsque pour répondre à des réglementations de pays non-membres de l'UE, des données complémentaires sont collectées et échangées, ces traitements sont nécessaires pour permettre au Groupe BNP Paribas et à ses entités de respecter à la fois leurs obligations légales, et d'éviter des sanctions localement ce qui constitue notre intérêt légitime.

# ANNEXES

## Durées de conservation

Base Légale	Macro-Finalité	Finalités	Durée de Conservation
Respect de nos obligations légales	Gérer les risques	Contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence)	Au maximum 5 ans à compter de l'exécution de l'opération / transaction
		Gérer des risques (de nature financière ou juridique, de crédit, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté	3 à 20 ans à compter de la collecte de l'information et selon la nature du risque à couvrir
	Gérer les comptes inactifs et des coffres-forts	Respect de la législation ECKERT	20 à 30 ans à compter du déclenchement de l'inactivité du compte ou du coffre
	Se conformer à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers	Enregistrer les communications, conformément à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID 2, MAR/MAD)	Au maximum 7 ans à compter de l'enregistrement de la communication
		Evaluer le fait que la prestation de services d'investissements soit appropriée et adéquate au profil de chaque client, conformément aux réglementations sur les marchés d'instruments financiers (MIFID 2)	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
	Respecter les obligations légales en matière de sécurité financière et d'éthique professionnelle	Lutter contre la fraude fiscale et satisfaire à nos obligations de notification et de contrôle fiscal	6 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Participer à la prévention de la corruption	2 mois à compter du traitement du dossier
		Lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de l'opération ou de la fin de toute relation contractuelle
	Se conformer aux normes comptables et fiscales	Assurer la tenue de notre comptabilité	10 ans à compter de la clôture de l'exercice financier
		Remplir nos obligations déclaratives en matière comptable et fiscale auprès des autorités	5 ans à compter de la déclaration

Base Légale	Macro-Finalité	Finalités	Durée de Conservation
Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles	Fournir des services ou produits et assurer la gestion de la relation client	Définir le score de risque de crédit et la capacité de remboursement des clients	10 ans à compter de la date d'échéance ou de l'évaluation du crédit pour les clients. Aucune donnée liée aux prospectus n'est conservée
		Evaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix)	
		fournir et améliorer les produits et services souscrits conformément au contrat	Pendant toute la durée de la relation contractuelle
		Répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches	5 ans à compter de la date de clôture de votre demande
		Assurer le règlement de votre succession	30 ans à compter du règlement de la succession
		Gérer les défauts de paiement (par exemple, identifier les clients en situation d'impayé)	13 mois à 5 ans à compter de l'envoi du courrier d'information

# ANNEXES

## Durées de conservation

Base Légale	Macro-Finalité	Finalités	Durée de Conservation
Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers	Gérer le contentieux et le précontentieux	Conservier la preuve d'opérations ou de transactions	Au maximum 10 ans à compter de l'opération ou de la clôture du dossier de recouvrement
		Effectuer le recouvrement des dettes	
		Traiter les réclamations légales et les éléments de défense en cas de litige	
	Assurer la sécurité de nos clients, de nos employés et de nos activités	Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités	5 ans à compter de la détection
		Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance	30 jours à compter de l'enregistrement
		Optimiser nos services à la clientèle (ex. amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les tchats)	1 an à 7 ans selon la nature des échanges
	Gérer le patrimoine de BNP Paribas	Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas	10 ans à compter de l'échéance des opérations financières
	Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs	A des fins Commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients et développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients	Au maximum 6 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
		A des fins de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité	
		A des fins de conformité : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et gérer nos risques	
		Pour lutter contre la fraude	
	Prospection commerciale	Offrir par voie électronique nos produits et services et ceux d'autres entités du Groupe	Pendant toute la relation contractuelle pour les clients ; et au maximum 3 ans pour les prospects particuliers ou 5 ans pour les prospects professionnels à compter du dernier contact à l'initiative du prospect
		Offrir par téléphone ou courrier papier nos produits, ceux d'autres entités du Groupe ou de partenaires externes	
		Personnaliser nos offres et services	Pendant toute la durée de la relation contractuelle
Organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients		Selon la nature des opérations : 9 mois à 5 ans à compter de la fin de l'opération	



**Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>**

**Agence :** \_\_\_\_\_

**Identifiant :** \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Téléphone :** Fixe : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

**E-mail :** \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

**Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>**

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- Courrier ou appel téléphonique  OUI  NON
- SMS, MMS sur mon téléphone mobile  OUI  NON
- Voie électronique (e-mail)  OUI  NON

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition Mai 2022).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

▼ **Lu et approuvé**  
 \_\_\_\_\_

*Signature  
(qualité du signataire)*

▼  
 \_\_\_\_\_



---

**NOM DU CONSEILLER :** ..... **Fait à** .....  
**Le** .....

**SIGNATURE DE LA BANQUE**

**Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE**  
**N° de compte du client**

0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Nom et prénom du client :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

Exemplaire CLIENT des conditions générales de la Convention de compte Forfait de compte - Edition Juillet 2023

# CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

## Agences Dumbéa

### Médipole :

33 boulevard Joseph Wamytan  
Immeuble Tagäi

Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Koutio :

Galerie Marchande Kenu In – BP K3  
– 98849 Nouméa CEDEX

Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44

du lundi au vendredi de 8h20 à 12h et de 13h à 16h45

## Agences Nord

### Koné :

257 Route Territoriale 1 – 98860 Koné  
Tél. : 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01  
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45.

### Koumac :

4 rue Jules Talon – 98850 Koumac  
Tél. : 25 85 31 - Fax : 47 63 08  
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45

## Agences Nouméa

### Victoire :

37 avenue Henri Lafleur - B.P K3 – 98849 Nouméa CEDEX  
Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Port :

24 rue du Général Gallieni – 98800 Nouméa  
Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Anse Vata :

111 Promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa  
Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Sainte-Marie :

7 rue Henri Schmidt – 98800 Nouméa  
Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17

du lundi au vendredi de 8h20 à 12h et de 13h à 16h45.

### Ducos :

53, Route Baie des Dames – 98800 Nouméa  
Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Normandie :

15-17 Route du Sud – Rond-point de Normandie  
98800 Nouméa

Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change



25 84 00



[www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)

Pour plus d'informations :



### Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>

Agence : \_\_\_\_\_

Identifiant : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone :      Fixe : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

#### Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- |                                     |                          |     |                          |     |
|-------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Courrier ou appel téléphonique    | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Voie électronique (e-mail)        | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition Mai 2022).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

*Signature  
(qualité du signataire)*

▼ **Lu et approuvé**

\_\_\_\_\_

▼

\_\_\_\_\_

NOM DU CONSEILLER : ..... Fait à .....  
Le .....

SIGNATURE DE LA BANQUE

--

Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE  
N° de compte du client

0																			
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et prénom du client :

SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)

--

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

--

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

--

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

--

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

--

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

--

Exemplaire BANQUE des conditions générales de la Convention de compte Forfait de compte - Edition Juillet 2023

